



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 15 Mars 2022

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMENAGEMENT - CTAD

. Arrêté DDTM/SA/2022-070-0001 du 11 mars 2022 portant approbation du règlement de police du tapis roulant AXURIT – Station de Formiguères

SERVICE MER ET LITTORAL

. Arrêté DDTM/SML/2022073-0001 du 14 mars 2022 portant nomination des membres temporaires de la commission nautique locale relatif au projet de renouvellement et de modification de la zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL), située dans la baie de Collioure, ainsi qu'à la création du chenal traversier de la ZMEL de l'arrêté du Préfet maritime de la Méditerranée pour le plan local de balisage de la commune

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES SOLIDARITES

. Arrêté DDETS/2022073-0001 du 14 mars 2022 abrogeant l'arrêté du 9 octobre 2015

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

. Décision du 7 mars 2022 portant délégation de signature en matière administrative



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement
Unité Connaissance des Territoires et Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SA/2022-070-001 du 11 MARS 2022
portant règlement de police du tapis roulant AXURIT
Station de Formiguères

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU le code du tourisme, notamment ses articles L.342-17-1, L.342-15, R.342-19 et R.342-29 ,
- VU le code des transports, notamment ses articles L1251-2, L2241-1, R2240-1 et suivants,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées et des transports guidés,
- VU l'article 44 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L 342-17-1 du code du tourisme,
- VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-2297-0011 du 23 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département des Pyrénées-Orientales,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 portant avis conforme sur le règlement de police du tapis « AXURIT »,
- Vu la proposition transmise par la station de Formiguères le 9 février 2022,
- VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG), Bureau Sud-Ouest n°2022-29-DC du 15 février 2022,
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à Cyril Vanroye, directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU la décision du 31 janvier 2022 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées des articles R.2240-3 du code des transports et R.342-29 du code du tourisme, le règlement de police du tapis roulant « AXURIT », situé sur la commune de Formiguères.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 susvisé sont applicables au tapis roulant « AXURIT ».

Article 3 : Condition d'accès des usagers

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs,
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides) accompagnant des engins spéciaux handisport,
- en l'absence d'encadrement organisé, le transport des enfants de moins de cinq ans non accompagnés par un adulte est interdit,
- Les usagers peuvent se présenter deux par deux,
- Les personnes en situation de handicap dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police visée à l'article ci-dessus,
- Les engins spéciaux liés à la pratique handisport dont le gabarit est compatible avec la largeur du tapis sont autorisés sur l'installation. Ce dernier ne doit pas pouvoir dériver sur la bande du tapis. Dans le cas où l'utilisateur emprunte le tapis sur l'engin spécial en position assise, et que l'engin est susceptible de basculer en arrière, un accompagnateur doit être présent et positionné derrière l'engin.

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions particulières de transport des usagers

Type d'arrivée : Frontale

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invité par le personnel de l'exploitant.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les usagers doivent en cas d'incendie quitter immédiatement leur engin de glisse et évacuer à pied dans le calme le tapis roulant en empruntant la sortie de secours la plus proche.

En ligne, les usagers ne doivent pas marcher pendant la durée du trajet et ne pas se coucher ni s'asseoir sur la bande.

Les issues de secours situées sur le long du parcours ne doivent être utilisées qu'en cas d'incendie ou sur instruction particulière du personnel, dans la cadre de situations exceptionnelles.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 portant avis conforme sur le règlement de police du tapis roulant « Axurit » est abrogé.

Article 6 : Affichage et Publication

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis roulant « AXURIT ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la protection civile, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le maire de Formiguères, le directeur de la station de ski de Formiguères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,**



Julie COLOMB

Liste des engins de spéciaux acceptés en exploitation


Annexe à l'arrêté portant règlement de police

Exploitant : Régie Municipale des Sports et des Loisirs de FORMIGUERES

Station : FORMIGUERES

Commune : FORMIGUERES

Dénomination de l'installation : TRSM AXURIT

Indice	Visa de l'exploitant	Approbation STRMTG
00		
01		15/02/2022 JL ABINE
Indice	Date	Nature de la modification
00	12/01/2022	Création
01	09/02/2022	Mise à jour suite à modification du RPP

1 - Objet de la Liste

Le présent document dresse la liste, prévue par l'arrêté préfectoral portant règlement de police, des appareils spéciaux bénéficiant d'un avis du STRMTG et adaptés à cette installation.

Si des changements sont opérés (retraits ou ajouts), cette liste doit être mise à jour par les soins de l'exploitant avant le début de la période d'exploitation concernée. Elle doit alors être indiquée et transmise au STRMTG BSO pour validation.

La liste mise à jour et validée doit être affichée à l'usage du public, au départ de l'installation, à côté de l'arrêté portant avis sur le règlement de police.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service mer et littoral
Unité gestion du littoral

DECISION n° DDTM/SML/2022 073 - 0001

portant nomination des membres temporaires de la commission nautique locale relative au projet de renouvellement et de modification de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) située dans la baie de Collioure ainsi qu'à la création du chenal traversier de la ZMEL dans l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée pris pour le plan local de balisage de la commune.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 258/2021 du 03 septembre 2021 (préfecture maritime de la Méditerranée) et n° PREFMAR/2021244-0001 du 1^{er} septembre 2021 (préfecture des Pyrénées-Orientales) portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du Directeur départemental des Pyrénées-Orientales portant délégation de signature du 31 janvier 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE :

Article 1 : Une commission nautique locale relative au projet de renouvellement et d'évolution de la zone de mouillages et d'équipements légers située dans la baie de

Collioure et à la création du chenal traversier de la ZMEL dans l'arrêté pris par le préfet maritime de la Méditerranée portant plan local de balisage de la commune, sera réunie le mercredi 23 mars 2022 à 09h30 au Centre culturel de Collioure, salle Augustin Hanicotte, 13 rue Jules Michelet, sous la présidence, par délégation des coprésidents membres de droit, de l'administrateur des affaires maritimes Pierre-Luc LECOMPTE, chef du service mer et littoral de la DDTM des Pyrénées-Orientales, représentant le Directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 2 : Est nommé membre de droit de la dite commission nautique locale le Directeur délégué du Parc naturel marin du Golfe du Lion.

Article 3 : Sont nommés membres temporaires de ladite commission nautique locale les représentants des activités maritimes suivants et leurs suppléants :

- Monsieur MARTINEZ Manuel, premier prud'homme de la prud'homie de pêche de Saint-Cyprien, et son suppléant Monsieur PONS Jean-Claude, deuxième prud'homme de ladite prud'homie de pêche ;

- Monsieur RAVAGNI Laurent, président du club nautique de Collioure, et son suppléant Monsieur LEBLOND Marc, chef de base dudit club ;

- Monsieur BOUTHORS Thierry, Président du Groupement des structures professionnelles de plongée des Pyrénées-Orientales (GS3PO), et son suppléant Monsieur GIRODEAU Julien, gérant du Centre International de Plongée de Collioure ;

- Monsieur FILLOS Gérard, Président de l'Association des plaisanciers d'Argelès-Racou, et son suppléant Monsieur BOUZAN Jean-Pierre, Président de l'Association saint-cyprianaise des usagers du port (ASCUP) ;

- Monsieur HUBERT Guilhem, représentant de l'Association des Armateurs Manche Atlantique Méditerranée, et son suppléant Monsieur SALOMON Yoan, Directeur de la société KAPMER.

Fait à Perpignan, le

24 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pierre-Luc LECOMPTE

Administrateur des affaires maritimes

Chef du service mer et littoral

Direction départementale
des territoires et de la mer des P-O

Délégation à la mer

et au littoral des P-O et de l'Aude



**Arrêté n°DDETS/PHA/ 2022-073-001
abrogeant l'arrêté n°2015-282-0001 du 09 octobre 2015**

Le Préfet de des Pyrénées-Orientales

Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.216-1 à D. 216-7;

Vu le décret n°2012-1312 du 27 novembre 2012 relatif aux Espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-221-0014 du 09 août 2013 portant agrément d'un espace de rencontre géré par l'association Enfance Catalane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-282-0001 du 09 octobre 2015 portant modification de l'arrêté précité;

Vu la fusion de l'association « ACAM Trait d'Union 66 » par voie d'absorption par l'association « l'Enfance Catalane » en date du 1^{er} janvier 2022 ;

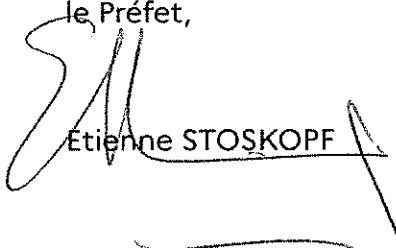
Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Article 1 : En raison de la fusion par voie d'absorption des deux associations concernées, l'arrêté n°2015-282-0001 du 09 octobre 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 14 MARS 2022

le Préfet,

Etienne STOSKOPF



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE ADMINISTRATIVE

Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président

et

Jean-Marie BENEY, Procureur Général

Vu le Code de l'organisation judiciaire relatif au service administratif régional, notamment l'article R. 312-73 ;

Vu le décret NOR : JUSB1728833D portant nomination de Monsieur Tristan GERVAIS de LAFOND aux fonctions de Premier Président de la Cour d'appel de Montpellier ;

Vu le décret NOR : JUSB1924641D du 14 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Marie BENEY aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'appel de Montpellier ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président, en date du 5 décembre 2017 ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Jean-Marie BENEY, Procureur Général en date du 31 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté du garde des Sceaux en date du 16 juillet 2019 nommant Madame Carole MANDAR, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'appel de Montpellier ;

Vu l'article R.312-69 du Code de l'organisation Judiciaire ;

DÉCIDENT :

Article 1 : Délégation conjointe est donnée à **Madame Carole MANDAR**, Directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires nommée Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'appel de Montpellier et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- **Madame Cécile MAS**, Directrice hors classe des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines depuis le 01^{er} septembre 2008 nommée par arrêté du garde des Sceaux en date du 13 août 2008 ;
- **Monsieur Sébastien FERRER**, Directeur principal des services de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire depuis le 01^{er} septembre 2015 nommé par arrêté du garde des Sceaux en date du 22 juillet 2015 ;
- **Monsieur Luc GRANDIN**, Directeur principal des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique depuis le 01^{er} novembre 2016 nommé par arrêté du garde des Sceaux en date du 22 septembre 2016 ;
- **Madame Christelle DANDURAND**, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion de la formation depuis le 1^{er} septembre 2017 nommée par arrêté du garde des Sceaux en date du 20 juillet 2017 ;
- **Madame Houda MOUNIM**, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion du patrimoine immobilier depuis le 01^{er} septembre 2021 nommée par arrêté du garde des Sceaux en date du 16 août 2021 ;
- **Madame Jennifer CASTILLO**, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable du Pôle Chorus depuis le 1^{ER} mars 2022 nommée par arrêté du garde des Sceaux en date du 26 janvier 2022;

afin de signer :

- les ordres de mission des fonctionnaires appelés à participer à une action de formation continue ;
- les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;
- les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;
- les avis assortissant les candidatures de fonctionnaires à des actions de formation continue ;
- la diffusion au ressort des circulaires ministérielles concernant la gestion administrative et budgétaire ;

- les états mensuels, trimestriels ou semestriels à adresser à la Chancellerie ;
- les états de frais de déplacement et de changement de résidence des fonctionnaires du ressort ;
- les attestations diverses délivrées aux fonctionnaires sur leur situation administrative ;
- les contrats d'agents contractuels de moins de 10 mois ; les états de services des fonctionnaires.

Article 2 : La présente décision annule et remplace la précédente décision de délégation en date du 31 octobre 2019.

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Montpellier, à la Directrice de greffe de la Cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, de l'Aude, de l'Aveyron et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 7 mars 2022

LE PROCUREUR GENERAL




Jean-Marie BENEY

LE PREMIER PRESIDENT



Tristan GERVAIS de LAFOND

Carole MANDAR



Sébastien FERRER



Cécile MAS



Luc GRANDIN

Christelle DANDURAND



Houda MOUNIM



Jennifer CASTILLO

